



Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-066 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DANIEL ROUGER

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Permission de Voirie) n°AR-PV-2025-047 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 6 février 2025 ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2025 par **SARL STF** sise Lieu-dit Le Tertre Blanc – 77940 ESMANS, pour l'occupation du domaine public **rue Daniel Rouger** dans le cadre de travaux de terrassement sur chaussée et installation de chambre L2T avec tampon Free et grille de protection, pose de plynox et de 3 fourreaux aiguillés, carottages des chambres existantes (x2 chambres FT et x3 chambres Free) à proximité du stade Daniel Rouger pour le compte de Free ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement dans cette voie pendant le déroulement des opérations.

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 24 mars au 4 avril 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise **SARL STF** autorisés, au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre la réglementation se fera ainsi qu'il suit :

- le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier ;
- la circulation des piétons sera interdite ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementé par panneaux B15/C18.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et aux véhicules de collecte des Ordures Ménagères.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **SARL STF** et ce deux (2) jours avant le premier jour des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier. Notamment des panneaux « piétons passez en face » ainsi que la pré-signalisation requise aux intersections en amont et aval du site concerné.

Article 5 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

- sécurité du domaine public et de ses usagers, préservation de l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, branchements...) : tous moyens adaptés seront mis en œuvre et toutes précautions prises pendant toute la durée de l'intervention ;
- projection ou chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public : nettoyage immédiat et, en tout état de cause, nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ;
- dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention : frais de remise en état à la charge de l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront communiquées par la ville.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **SARL STF** procédera à l'affichage sur site de même que son retrait le dernier jour de son intervention, l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise SARL STF devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 2 AVRIL 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL STF**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 mars 2025

Pour le maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 17/03/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement